



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2021-189

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

DDT12 / Service Biodiversité, Eau et Forêt

- 12-2021-12-16-00016 - Arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation sur les tronçons de la rivière Lot non pourvus, dans le département du Lot et sur les secteurs mitoyens avec le département de l'Aveyron (7 pages) Page 3
- 12-2021-12-20-00004 - Arrêté préfectoral réglementant les rejets des step du camping le Caussanel, commune de Canet-de-Salars (6 pages) Page 11
- 12-2021-12-20-00005 - Arrêté préfectoral réglementant les rejets des step du camping Les Terrasses du Lac - commune de Pont-de-Salars (6 pages) Page 18

Direction Départementale Emploi Travail Solidarités Protection des Populations /

- 12-2021-12-20-00003 - Délégation de signature à Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron (9 pages) Page 25
- 12-2021-12-20-00002 - Mise sous surveillance d'un cheptel bovin suspect d'être infecté de brucellose (3 pages) Page 35
- 12-2021-12-21-00002 - Subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Claire MARGUIER, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aveyron (2 pages) Page 39

Préfecture Aveyron / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

- 12-2021-12-21-00001 - Organisation des services de la préfecture de l'Aveyron (3 pages) Page 42

DDT12

12-2021-12-16-00016

Arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation sur les tronçons de la rivière Lot non pourvus, dans le département du Lot et sur les secteurs mitoyens avec le département de l'Aveyron



**PRÉFET
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° E-2021-316
PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION
SUR LES TRONÇONS DE LA RIVIÈRE LOT NON POURVUS,
DANS LE DÉPARTEMENT DU LOT ET SUR LES SECTEURS MITOYENS
AVEC LE DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON**

Le Préfet du LOT

La Préfète de l'AVEYRON,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code des transports, notamment son article L. 4241-1 à L. 4241-3, R. 4241-1 et R. 4241-2 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 28 décembre 1926 concernant les rivières et canaux rayés de la nomenclature des voies navigables et flottables ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires – Division 240 (arrêté du 11 mars 2008) ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

VU la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la consultation préalable en date du 02 juillet 2021 des services et organismes représentatifs concernés par le présent règlement de police de la navigation ;

Préfecture du Lot
Cité Chapou – Place Jean-Jacques Chapou - 46009 Cahors Cédex
Accueil du public : Cité Chapou - rue de la Légion d'Honneur
Horaires d'ouvertures modalités d'accueil disponible sur le site :
Site internet : <http://www.lot.gouv.fr>

Préfecture de l'Aveyron
Place Charles de Gaulle, BP 715 - 12007 Rodez Cédex
Accueil du public : centre administratif Foch – accès place Foch
Horaires d'ouvertures modalités d'accueil disponible sur le site :
Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Considérant les aspects de sécurité et de préservation de l'intérêt général ;

Considérant la nécessité de définir des règles de navigation permettant d'assurer et de concilier les différents usages qui s'y pratiquent ;

Considérant que l'utilisation sportive des véhicules nautiques motorisés (VNM) engendre des nuisances sonores susceptibles de porter atteinte à la qualité de vie et à la santé des riverains, et qu'il convient de limiter ces nuisances en réglementant l'usage des embarcations motorisées et des véhicules nautiques motorisés ;

Sur proposition des secrétaires généraux du Lot et de l'Aveyron, chargés de la police de la navigation ;

ARRÊTENT

Paragraphe I - Dispositions générales

Article 1^{er} :

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.

Le présent règlement particulier de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RPP.

Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur les sections de la rivière Lot en traversée du département du Lot désignées ci-après :

- de la limite amont avec le département de l'Aveyron, aux lieux-dits « Les Crozes » en rive droite sur la commune de Cuzac (46) et « Viazac » en rive gauche sur la commune de Saint Martin de Bouillac (12), au point kilométrique 263+900 jusqu'au barrage de Cadrieu, situé au lieu-dit « La rivière », au point kilométrique 222+100 ;

- de l'aval du canal de chasse de l'ancienne écluse de la centrale hydroélectrique EDF de Cajarc au point kilométrique 214+850 au pont routier de Larnagol (RD 143), au point kilométrique 206+450 ;

- de 100 mètres en aval de la sortie de l'usine hydroélectrique de Luzech, au lieu-dit « L'Impernal », au point kilométrique 126+640 à l'ancienne écluse d'Albas au lieu-dit « Pech del Gal », située en rive gauche sur la commune d'Albas au point kilométrique 120+260.

Sont exclus de ce champ d'application les sections de la rivière Lot faisant déjà l'objet d'un règlement particulier de police de la navigation.

La navigation des bateaux de plaisance et les activités nautiques sportives et de loisirs sur les sections de la rivière Lot désignées ci-dessus sont soumises aux règles générales édictées par le règlement de police de la navigation intérieure (RGP) défini à l'article L. 4241-1 du code des transports et par les dispositions particulières du présent arrêté.

Article 2 : Définitions

Le présent arrêté retient les définitions des articles L. 4000-1 à L. 4000-3, R. 4000-1, D. 4200-2 et A. 4241-1 du règlement général de la police de la navigation (RGP) et celles de l'annexe I de la circulaire interministérielle du 1er août 2013.

Bateau de plaisance
Bateau utilisé par une personne physique ou morale de droit privé soit pour son usage personnel à des fins de loisir ou de sport, soit pour la formation à la navigation de plaisance.

Préfecture du Lot
Cité Chapou – Place Jean-Jacques Chapou - 46009 Cahors Cédex
Accueil du public : Cité Chapou - rue de la Légion d'Honneur
Horaires d'ouvertures modalités d'accueil disponible sur le site :
Site internet : <http://www.lot.gouv.fr>

Préfecture de l'Aveyron
Place Charles de Gaulle, BP 715 - 12007 Rodez Cédex
Accueil du public : centre administratif Foch – accès place Foch
Horaires d'ouvertures modalités d'accueil disponible sur le site :
Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Véhicule nautique à moteur ou VNM
Embarcation de longueur de coque inférieure à 4 mètres équipée d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine constituant sa principale source de propulsion et conçue pour être manœuvrée par une ou plusieurs personnes assises, debout ou agenouillées sur la coque plutôt qu'à l'intérieur de celle-ci.
Aviron, canoë et kayak
Embarcations autres que les engins de plage et dont la propulsion est assurée : <ul style="list-style-type: none"> - par des pagaies pour les canoës et les kayaks, - par des avirons pour l'aviron.
Stationnement
Situation d'un bateau placé directement ou indirectement à la rive. Le stationnement prolongé définit l'amarrage supérieur à une durée de plus de 96 heures consécutives au même endroit avec l'autorisation préalable du gestionnaire et la signature d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT).
Avis à la batellerie
Diffusion, le cas échéant par voie électronique, d'éléments de nature informative ou prescriptive concernant la navigation, émis par l'autorité chargée de la police de la navigation.

Paragraphe II - Obligations générales de conduite

Article 3 :

Vitesse de marche des bateaux

(Articles R. 4241-10, alinéa 1 et R. 4241-11 du code des transports)

Dans les limites désignées à l'article 1^{er} du présent arrêté, le conducteur d'un bateau veille à ce que la vitesse de son embarcation soit compatible avec les caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art. Les embarcations motorisées et les véhicules nautiques motorisés circulant sur les sections visées à l'article 1^{er} du présent arrêté devront être équipés d'un dispositif de mesure et de lecture de la vitesse.

Quelles que soient les sections de la rivière Lot (biefs et/ou dépendances), les embarcations motorisées et les véhicules nautiques motorisés doivent régler leur vitesse afin d'éviter des vagues d'étrave susceptibles de provoquer des dommages aux rives et/ou aux installations nautiques présentes le long des berges.

Ces vitesses sont au maximum de :

- 12 km/h à plus de 25 mètres des rives ;
- 5 km/h à moins de 25 mètres des rives (bandes de rives) ou sur les canaux de dérivation.

Ces vitesses maximales pourront être temporairement réduites sur certaines sections désignées à l'article 1^{er} du présent arrêté, notamment pour des raisons de sécurité.

Ces limitations ne s'appliquent pas :

- aux bateaux munis d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente dans le cadre d'une manifestation autorisée ;
- aux bateaux des services en charge des secours et de lutte contre l'incendie ;
- aux bateaux chargés d'assurer l'exploitation et le contrôle des ouvrages hydroélectriques des micro-centrales situées sur les sections désignées à l'article 1^{er} du présent arrêté, aux entreprises mandatées par les exploitants ou propriétaires sous réserve d'une information préalable à la direction départementale des territoires du Lot en charge de la police de la navigation en cas d'intervention non programmée ;
- aux bateaux des services en charge des différentes polices (gendarmerie, police de la navigation, police nationale, police de l'environnement, etc) et se déplaçant pour des raisons urgentes de service.

Documents de bord :

(Articles R. 4241-31, code des transports)

Toute construction flottante doit posséder à bord le présent règlement particulier de police de la navigation (RPP) sous format papier ou électronique consultables à tout moment conformément à l'article R. 4241-31 du code des transports.

Préfecture du Lot
Cité Chapou – Place Jean-Jacques Chapou - 46009 Cahors Cédex
Accueil du public : Cité Chapou - rue de la Légion d'Honneur
Horaires d'ouvertures modalités d'accueil disponible sur le site :
Site internet : <http://www.lot.gouv.fr>

Préfecture de l'Aveyron
Place Charles de Gaulle, BP 715 - 12007 Rodez Cédex
Accueil du public : centre administratif Foch – accès place Foch
Horaires d'ouvertures modalités d'accueil disponible sur le site :
Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Sont dispensés de l'emport de ces documents :

- Les engins de plage, les embarcations propulsées par l'énergie humaine autres que les engins de plage, les planches à voile et les disciplines associées, les planches à pagaie (Stand Up Paddle).

Article 4 :

Restrictions à certains modes de navigation

(Articles R. 4241-14, code des transports)

Sont interdits :

- la navigation à la voile ;
- la navigation d'hydroglisseurs et de tout engin similaire ;
- la navigation des véhicules nautiques à moteur à des fins de pratiques sportives ;
- les jeux nautiques motorisés (bouées tractées), le ski-nautique et disciplines associées ;
- la planche nautique à moteur thermique ;
- les engins à sustentation hydropropulsés ;
- la traction sur berge (halage), sauf en cas de force majeure.

Nul ne peut exercer une nouvelle activité sans l'autorisation préalable du gestionnaire du cours d'eau.

Article 5 :

Périodes de navigation

Toute navigation sur les sections de la rivière Lot désignées à l'article 1^{er} du présent arrêté se fait aux risques et périls des usagers qui doivent en permanence s'assurer de la profondeur de l'eau, de l'absence d'écueil, d'obstacle et de danger menaçant leur sécurité.

La navigation est autorisée depuis 30 minutes avant l'heure légale du lever du soleil jusqu'à 30 minutes après son coucher sauf dérogation accordée par arrêté préfectoral pris par l'autorité chargée de la police de la navigation.

Les chasseurs au gibier d'eau peuvent naviguer deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher (Arrêté annuel relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département du Lot).

Article 6 :

Dispositions particulières à l'ancien tunnel de navigation de Vic

La navigation par l'ancien tunnel de navigation de Vic est interdite.

Cette interdiction est matérialisée sur site par deux panneaux de type A1 (*deux bandes de couleur rouge et une bande de couleur blanche au centre*), placés à l'entrée et en sortie du tunnel.

Paragraphe III : Obligations générales de sécurité

Article 7 :

Devoir général de vigilance

(Article R. 4241-15, code des transports)

Le conducteur prend toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et la bonne pratique de la navigation en vue d'éviter :

- 1° de mettre en danger la vie des personnes ;
- 2° de causer des dommages aux bateaux ainsi qu'à leur dispositif d'ancrage ou d'amarrage ;
- 3° de créer des entraves à la navigation ;
- 4° de porter atteinte à l'environnement.

L'équipement des bateaux motorisés sera conforme à l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures, qu'ils soient immatriculés ou non en eaux intérieures.

Les utilisateurs seront particulièrement attentifs aux dangers que représentent, pour la navigation, les embâcles, les bois flottants et en particulier la présence de barrages et aux risques d'éboulements à proximité des berges instables.

Préfecture du Lot
Cité Chapou – Place Jean-Jacques Chapou - 46009 Cahors Cédex
Accueil du public : Cité Chapou - rue de la Légion d'Honneur
Horaires d'ouvertures modalités d'accueil disponible sur le site :
Site internet : <http://www.lot.gouv.fr>

Préfecture de l'Aveyron
Place Charles de Gaulle, BP 715 - 12007 Rodez Cédex
Accueil du public : centre administratif Foch – accès place Foch
Horaires d'ouvertures modalités d'accueil disponible sur le site :
Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Article 8 :

Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité
(Articles R. 4241-17, R. 4241-18, code des transports)

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord.

Le port du gilet de sauvetage est vivement recommandé pour les enfants de moins de 12 ans et les personnes ne sachant pas nager.

Il est obligatoire :

- dans les bateaux de sauvetage ;
- dans les bateaux sans moteur, à moins de 100 m des barrages ou seuils ;
- dans les canoës et les kayaks.

Il demeure également obligatoire pour toute personne se situant à bord d'un bateau sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau.

Paragraphe IV – Stationnement et amarrage

Article 9 :

(Article A. 4241-54-4, code des transports)

Stationnement des barques de pêche

Le stationnement des embarcations utilisées dans le cadre d'une activité de pêche est :

- interdit à moins de 10 mètres à l'amont des seuils ou barrages établis sur le cours d'eau ;
- interdit à moins de 5 mètres à l'aval des seuils.

Article 10 :

Stationnement des embarcations motorisées ou non

Hors situation d'urgence pouvant mettre en péril l'embarcation et ses occupants, l'amarrage et le stationnement de plus de 4 jours consécutifs sur le domaine public fluvial sont interdits, sauf aux emplacements et installations ayant fait l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire délivrée par le gestionnaire du domaine public fluvial (autorisation d'occupation temporaire, article L. 2122-1 du code générale de la propriété des personnes publiques).

Sur l'ensemble des sections désignées à l'article 1^{er} du présent arrêté, le stationnement des bateaux en période de hautes eaux est interdit.

Paragraphe V – Activités sportives

Article 11 :

Plongées

(Article A. 4241-48-36, code des transports)

Les plongées subaquatiques sont interdites, sauf :

- autorisation accordée par l'autorité chargée de la police de la navigation (pour des motifs d'intérêt général ou pour des travaux ou réparations) ;
- celles effectuées par les agents d'EDF ou des plongeurs mandatés par le concessionnaire pour les besoins d'exploitation, d'inspection et d'entretien de ses ouvrages ;
- celles concernant les interventions des services de secours et/ou de polices.

Baignades

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, la baignade est interdite :

- à moins de 100 mètres des ouvrages de navigation, (barrages, écluses) ;
- dans les sas d'écluse, les canaux de navigation ;
- au droit des zones de stationnement des bateaux ;
- dans les bases nautiques ;
- dans les secteurs où la route à suivre par les bateaux est prescrite par des signaux d'obligation et dans tout autre emplacement faisant l'objet d'un arrêté municipal.

Préfecture du Lot
Cité Chapou – Place Jean-Jacques Chapou - 46009 Cahors Cédex
Accueil du public : Cité Chapou - rue de la Légion d'Honneur
Horaires d'ouvertures modalités d'accueil disponible sur le site :
Site internet : <http://www.lot.gouv.fr>

Préfecture de l'Aveyron
Place Charles de Gaulle, BP 715 - 12007 Rodez Cédex
Accueil du public : centre administratif Foch – accès place Foch
Horaires d'ouvertures modalités d'accueil disponible sur le site :
Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Article 12 :

Manifestations nautiques

(Article R. 4142-38, code des transports)

Les manifestations nautiques telles que définies à l'article R. 4241-38 du code des transports font l'objet d'une autorisation individuelle. Un formulaire de demande d'autorisation CERFA (n°15030-01) est disponible à partir du site Internet de la préfecture du Lot (www.lot.gouv.fr) : *Les services de l'Etat dans le Lot*.

Ce formulaire est à renvoyer à l'autorité chargée de la police de la navigation (DDT de l'Aveyron ou du Lot selon le cas) au moins 3 mois avant la date présumée du début de la manifestation.

Paragraphe VI - Dispositions finales

Article 13 :

Mesures nécessaires à l'application du présent RPP

(Article R. 4241-66)

En application du 2° de l'article R. 4241-66 du code des transports, les préfets de département concernés sont autorisés à prendre les mesures nécessaires à leur application au sein de leur département.

Chaque préfet signataire du présent règlement est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui de l'autre département.

Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance de l'autre préfet signataire du présent règlement.

Article 14 :

Diffusion des mesures temporaires

(Articles R. 4241-66 et L. 4241-3 du code des transports)

Des mesures temporaires édictées par le préfet en application de l'article A. 4241-26 du code des transports, sont diffusées par voie d'avis à la batellerie. L'adoption de mesures temporaires résulte de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par des travaux de maintenance des ouvrages ou des événements climatiques. Ces modalités d'urgence sont prises par arrêtés préfectoraux et sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Article 15 :

Responsabilité et assurance

L'exercice de la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers de la rivière.

L'utilisateur est responsable des accidents et des dommages qu'il pourrait occasionner aux personnes et aux biens, notamment aux ouvrages sur l'ensemble des dépendances de la voie d'eau.

Le propriétaire d'un bateau doit souscrire une assurance couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile.

Article 16 :

Mise à disposition du public et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture

(Article R. 4241-66 du code des transports, dernier alinéa)

Le présent règlement sera consultable sur les sites Internet des préfectures du Lot (www.lot.gouv.fr : Les services de l'État dans le Lot) et de l'Aveyron (www.aveyron.gouv.fr : Les services de l'État dans le département de l'Aveyron) et affiché, sans durée de délai, dans les mairies concernées.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux mairies riveraines de la rivière Lot concernées pour affichage.

Communes de l'Aveyron :

Ambeyrac, Asprières, Balaguier d'Olt, Capdenac-Gare, Causse et Diège, Salvagnac-Cajarc, Saint-Martin de Bouillac, Saujac.

Communes du Lot :

Albas, Cadrieu, Calvignac, Capdenac-Le-Haut, Cajarc, Cuzac, Lamagol, Larroque-Toirac, Luzech, Montbrun, Saint-Pierre-Toirac, Faycelles, Frontenac.

Préfecture du Lot
Cité Chapou – Place Jean-Jacques Chapou - 46009 Cahors Cédex
Accueil du public : Cité Chapou - rue de la Légion d'Honneur
Horaires d'ouvertures modalités d'accueil disponible sur le site :
Site internet : <http://www.lot.gouv.fr>

Préfecture de l'Aveyron
Place Charles de Gaulle, BP 715 - 12007 Rodez Cédex
Accueil du public : centre administratif Foch – accès place Foch
Horaires d'ouvertures modalités d'accueil disponible sur le site :
Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Article 17 :

Sanctions aux dispositions du règlement de police
(Article R. 4274-22, code des transports)

Sauf disposition contraire du présent chapitre, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par ce règlement pris en application de l'article R. 4241-66 du code des transports sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 18 :

Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police de la navigation (RPP) entre en vigueur à compter de la date de sa dernière signature.

Article 19 :

Exécution

La préfète de l'Aveyron et le préfet du Lot et, les directeurs départementaux des territoires du Lot et de l'Aveyron, les commandants du groupement de gendarmerie du Lot et de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées et dont une copie sera adressée aux mairies des communes suivantes : Ambeyrac(12), Asprières(12), Balaguier d'Olt(12), Capdenac-Gare(12), Causse et Diège(12), Salvagnac-Cajarc(12), Saint-Martin de Bouillac(12), Saujac(12), Albas(46), Cadrieu(46), Calvignac(46), Capdenac-Le-Haut(46), Cajarc(46), Cuzac(46), Larnagol(46), Larroque-Toirac(46), Luzech(46), Montbrun(46), Saint-Pierre-Toirac(46), Faycelles(46), Frontenac(46).

A Rodez, le 8 décembre 2021

A Cahors, le 16 décembre 2021

La Préfète de l'Aveyron,
signé
Valérie MICHEL-MOREAUX

Le Préfet du Lot,
signé
Michel PROSIC

Voies et délais de recours :

- un recours gracieux auprès du Préfet du Lot - Place Chapou - 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aveyron – Place Charles de Gaulle – BP715 – 12007 Rodez Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain, 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, Rue Raymond IV-31000 Toulouse - Tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Préfecture du Lot
Cité Chapou – Place Jean-Jacques Chapou - 46009 Cahors Cédex
Accueil du public : Cité Chapou - rue de la Légion d'Honneur
Horaires d'ouvertures modalités d'accueil disponible sur le site :
Site internet : <http://www.lot.gouv.fr>

Préfecture de l'Aveyron
Place Charles de Gaulle, BP 715 - 12007 Rodez Cédex
Accueil du public : centre administratif Foch – accès place Foch
Horaires d'ouvertures modalités d'accueil disponible sur le site :
Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

12-2021-12-20-00004

Arrêté préfectoral réglementant les rejets des
step du camping le Caussanel, commune de
Canet-de-Salars



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service biodiversité, eau, forêt

Arrêté n°

du 20 décembre 2021

Arrêté préfectoral réglementant les rejets des step du camping Le caussanel,
commune de Canet de Salars.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des Eaux Résiduaires Urbaines ;
 - VU le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 et suivants ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1 décembre 2015 ;
 - VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5;
 - VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 21/10/2021 ;
 - VU le dossier déposé la SAS le Caussanel,
 - VU l'avis en date du 26/11/2021 de la SAS le Caussanel sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron ;

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3370
12 033 RODEZ Cedex 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

- A R R E T E -

TITRE 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation :

Conformément à l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales, on entend par agglomération d'assainissement une zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final. L'agglomération d'assainissement du Camping « Le Caussanel » comprend donc les réseaux de collecte d'eaux usées interconnectés à l'intérieur du périmètre du camping et trois unités de traitement.

Dans le cadre du suivi et de l'exploitation des stations d'épuration du camping « le Caussanel », le gérant, est autorisée à exploiter les ouvrages de collecte, de stockage, de traitement et de rejet d'une capacité maximale journalière par temps sec de 3*180 équivalents-habitants, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les activités et installations concernées par ce système d'assainissement relèvent de la déclaration au titre de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature figurant au R.214-1 du code de l'environnement. Conformément à cette rubrique, dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement.

Rubrique	Activité	Régime
2.1.1.0	Système d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : Supérieure à 12 kg, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅	Déclaration

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions relatives au système de collecte :

Le propriétaire du Camping « le Caussanel » est maître d'ouvrage de l'ensemble des réseaux d'assainissement.

Article 3 : Prescriptions relatives au système de traitement :

Le système de traitement est caractérisé par l'ensemble des dispositions suivantes :

3.1. Localisation des ouvrages de traitement des eaux usées collectées :

Les ouvrages de traitement sont implantés de la manière suivante :

Filière 1 : au nord à coté de la piscine pour 180 EH

Filière mutualisée : au centre à coté de l'aire de jeux pour 180 EH

Filière 4 : au sud du camping pour 180 EH.

Le maître d'ouvrage des installations est la SAS camping le Caussanel

3.2. Filières de traitement :

Les filières de traitement sont de type filtre compact dont le garnissage est assuré par un média de type coco.

Les eaux traitées sont ensuite infiltrées dans le sol en place respectant les conclusions de l'avis de l'hydrogéologue agréée.

3.3. Capacités de traitement :

Le système d'assainissement collectif du camping « Le caussanel » consiste à la collecte et au traitement des eaux résiduaires urbaines de l'agglomération d'assainissement.

Les flux de pollution à traiter et le volume des rejets seront sur chacune des unités de traitement :

Paramètres	Temps sec sur une unité	Temps sec sur la totalité de l'agglomération
DBO5	10,8 Kg/j	32,4 Kg/j
Equivalent-Habitants organique	180 EH	540 EH

3.4. Niveaux épuratoires :

En conditions normales de fonctionnement, les effluents traités rejetés dans le milieu naturel doivent respecter la concentration maximale ou le rendement épuratoire minimal

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimal
DBO5	≤ 35 mg/l	≥ 90 %
DCO	≤ 200 mg/l	≥ 90 %
MES	≤ 35 mg/l	≥ 90 %

Pour les paramètres DBO5, DCO et MES, les valeurs à respecter sont données en moyenne journalière.

Le pH du rejet doit être compris entre 6 et 8.5 et la température du rejet doit être inférieure ou égale à 25 °C.

Le rejet ne doit pas comprendre de substance de nature à favoriser la manifestation d'odeur putride ou ammoniacale. L'effluent traité ne devra contenir aucune matière grasse ou huileuse, ni aucun composé cyclique, hydroxylé ou déviré halogéné.

Article 4 : Prescriptions relatives aux sous produits :

4.1. Devenir des boues :

Les boues des stations sont collectées par un vidangeur agréé.

TITRE III : AUTOSURVEILLANCE ET CONTRÔLE

Un cahier de vie du système d'assainissement devra être rédigé et tenu à jour. Il comprendra à minima 3 sections, composées des éléments suivants :

- Pour la section description, exploitation et gestion du système d'assainissement :
 - un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestique sur le système de collecte,
 - un programme d'exploitation sur dix ans du système de collecte,
 - l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement,
- Pour la section organisation de la surveillance du système d'assainissement :
 - Les modalités de mise en place de l'autosurveillance,
 - les règles de transmissions des données d'autosurveillance,
 - la liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé,
 - les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier,
- Pour la section suivi du système d'assainissement :
 - l'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement,

- les informations et résultats d'autosurveillance,
- les résultats d'autosurveillance reçues dans le cadre des autorisations de déversement d'eau usées non domestiques dans le système de collecte,
- la liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement,
- une synthèse des alertes
- les documents justifiant de la destination des boues.

Ce cahier devra être transmis, pour information, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau.

Les stations sont toutes équipées d'un regard de prélèvement afin de pouvoir effectuer l'autosurveillance des ouvrages.

Un bilan de fonctionnement annuel du système d'assainissement devra être transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau, avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

Article 5 : Fiabilité du système d'assainissement :

Les ouvrages seront implantés et exploités conformément aux pièces du dossier loi sur l'eau initial. Toute modification apportée, soit lors de leur réalisation soit ultérieurement, fera l'objet d'une déclaration à l'administration et pourra être soumise à une procédure d'autorisation ou donner lieu à des prescriptions complémentaires.

Article 6 : Dispositions et déclaration en cas d'accident :

Le Maître d'ouvrage est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les incidents, défaillances ou accidents intéressants les installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident, de la défaillance ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-44 du code de l'environnement, les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou de déclaration auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé. Celui-ci détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident, de défaillance ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage, ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Caractère de l'autorisation :

L'autorisation est donnée pour une durée de 30 ans.

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions rendues nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la salubrité publique, de la protection de la ressource en eau ou du milieu aquatique, sans que le maître d'ouvrage puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 8 : Respect des réglementations et réserve des droits des tiers :

La présente autorisation intervient au seul titre de la police de l'eau et de la protection des milieux aquatiques; elle laisse au maître d'ouvrage l'entière responsabilité des ouvrages réalisés, notamment en cas de vice caché ou de sinistre.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Publication et information des tiers :

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Directeur du camping le Caussanel.

Le présent arrêté devra être affiché sur les panneaux prévus à cet effet de la commune de Canet de Salars pendant une durée minimale d'un mois. Il sera consultable par toute personne intéressée. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la commune de Canet de Salars et envoyée au service de police de l'eau de la Direction Départemental des Territoires de l'Aveyron.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un an.

Article 10 : Exécution de l'arrêté :

La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur département des territoires de l'Aveyron et le maire de la commune de Canet de Salars sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 20 décembre 2021

la préfète,

Valérie Michel-Moreaux

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou une saisine du tribunal administratif situé 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse. En application de

l'article R414-6 du code de justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du téléservice *télérecours* » accessible par le réseau internet.

DDT12

12-2021-12-20-00005

Arrêté préfectoral réglementant les rejets des
step du camping Les Terrasses du Lac -
commune de Pont-de-Salars



Service biodiversité, eau, forêt

Arrêté n°

du 20 décembre 2021

Arrêté préfectoral réglementant les rejets des step de du camping Les Terrasses du Lac,
commune de Pont de Salars.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des Eaux Résiduaires Urbaines ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 21/10/2021 ;

VU le dossier déposé la SAS les Terrasses du Lac,

VU l'avis en date du 02/12/2021 de la SAS les Terrasses du Lac sur le projet d'arrêté préfectoral ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

TITRE 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation :

Conformément à l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales, on entend par agglomération d'assainissement une zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final. L'agglomération d'assainissement du Camping « les Terrasses du Lac » comprend donc les réseaux de collecte d'eaux usées interconnectés à l'intérieur du périmètre du camping et trois unités de traitement.

Dans le cadre du suivi et de l'exploitation des stations d'épuration du camping « les Terrasses du Lac », le gérant, est autorisée à exploiter les ouvrages de collecte, de stockage, de traitement et de rejet d'une capacité maximale journalière par temps sec des trois stations d'une capacité de 150, 90 et 50 équivalents-habitants, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les activités et installations concernées par ce système d'assainissement relèvent de la déclaration au titre de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature figurant au R.214-1 du code de l'environnement. Conformément à cette rubrique, dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement.

Rubrique	Activité	Régime
2.1.1.0	Système d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : Supérieure à 12 kg, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅	Déclaration

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions relatives au système de collecte :

Le propriétaire du Camping « les Terrasses du Lac » est maître d'ouvrage de l'ensemble des réseaux d'assainissement.

Article 3 : Prescriptions relatives au système de traitement :

Le système de traitement est caractérisé par l'ensemble des dispositions suivantes :

3.1. Localisation des ouvrages de traitement des eaux usées collectées :

Les ouvrages de traitement sont implantés de la manière suivante :

Filière (nord) : au nord en lieu et place de la filière existante pour 90 EH.

Filière (centre + sud) : au centre en aval de l'ancienne station pour 150 EH.

Filière (centre) : au centre en lieu et place de la filière existante pour 50 EH.

Le maître d'ouvrage des installations est la SAS camping les Terrasses du Lac

3.2. Filières de traitement :

Les filières de traitement sont de type filtre compact dont le garnissage est assuré par un média de type coco.

Les eaux traitées sont ensuite infiltrées dans le sol en place respectant les conclusions de l'avis de l'hydrogéologue agréée.

3.3. Capacités de traitement :

Le système d'assainissement collectif du camping les Terrasses du Lac consiste à la collecte et au traitement des eaux résiduaires urbaines de l'agglomération d'assainissement.

Les flux de pollution à traiter et le volume des rejets seront sur chacune des unités de traitement :

Paramètres	Temps sec sur une unité filière nord	Temps sec sur une unité filière centre	Temps sec sur une unité filière centre	Temps sec sur toutes les filières
DBO5	5,4 Kg/j	3 Kg/j	9 Kg/j	17,4 Kg/j
Equivalent-Habitants organique	90 EH	50 EH	150 EH	290 EH

3.4. Niveaux épuratoires :

En conditions normales de fonctionnement, les effluents traités rejetés dans le milieu naturel doivent respecter la concentration maximale ou le rendement épuratoire minimal

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimal
DBO5	≤ 35 mg/l	≥ 90 %
DCO	≤ 200 mg/l	≥ 90 %
MES	≤ 35 mg/l	≥ 90 %

Pour les paramètres DBO5, DCO et MES, les valeurs à respecter sont données en moyenne journalière.

Le pH du rejet doit être compris entre 6 et 8.5 et la température du rejet doit être inférieure ou égale à 25 °C.

Le rejet ne doit pas comprendre de substance de nature à favoriser la manifestation d'odeur putride ou ammoniacale. L'effluent traité ne devra contenir aucune matière grasse ou huileuse, ni aucun composé cyclique, hydroxylé ou déviré halogéné.

Article 4 : Prescriptions relatives aux sous produits :

4.1. Devenir des boues :

Les boues des stations sont collectées par un vidangeur agréé.

TITRE III : AUTOSURVEILLANCE ET CONTRÔLE

Un cahier de vie du système d'assainissement devra être rédigé et tenu à jour. Il comprendra à minima 3 sections, composées des éléments suivants :

- Pour la section description, exploitation et gestion du système d'assainissement :
 - un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestique sur le système de collecte,
 - un programme d'exploitation sur dix ans du système de collecte,
 - l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement,
- Pour la section organisation de la surveillance du système d'assainissement :
 - Les modalités de mise en place de l'autosurveillance,
 - les règles de transmissions des données d'autosurveillance,
 - la liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé,
 - les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier,

- Pour la section suivi du système d'assainissement :
 - l'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement,
 - les informations et résultats d'autosurveillance,
 - les résultats d'autosurveillance reçues dans le cadre des autorisations de déversement d'eau usées non domestiques dans le système de collecte,
 - la liste des évènements majeurs survenus sur le système d'assainissement,
 - une synthèse des alertes
 - les documents justifiant de la destination des boues.

Ce cahier devra être transmis, pour information, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau.

Les stations sont toutes équipées d'un regard de prélèvement afin de pouvoir effectuer l'autosurveillance des ouvrages.

Un bilan de fonctionnement du système d'assainissement devra être transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau tous les deux ans.

Article 5 : Fiabilité du système d'assainissement collectif :

Les ouvrages seront implantés et exploités conformément aux pièces du dossier loi sur l'eau initial. Toute modification apportée, soit lors de leur réalisation soit ultérieurement, fera l'objet d'une déclaration à l'administration et pourra être soumise à une procédure d'autorisation ou donner lieu à des prescriptions complémentaires.

Article 6 : Dispositions et déclaration en cas d'accident :

Le Maître d'ouvrage est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les incidents, défaillances ou accidents intéressants les installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident, de la défaillance ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-44 du code de l'environnement, les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou de déclaration auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé. Celui-ci détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident, de défaillance ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage, ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Caractère de l'autorisation :

L'autorisation est donnée pour une durée de 30 ans.

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions rendues nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la salubrité publique, de la protection de la ressource en eau ou du milieu aquatique, sans que le maître d'ouvrage puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 8 : Respect des réglementations et réserve des droits des tiers :

La présente autorisation intervient au seul titre de la police de l'eau et de la protection des milieux aquatiques; elle laisse au maître d'ouvrage l'entière responsabilité des ouvrages réalisés, notamment en cas de vice caché ou de sinistre.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Publication et information des tiers :

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Directeur du camping les Terrasses du Lac.

Le présent arrêté devra être affiché sur les panneaux prévus à cet effet de la commune de Pont de Salars pendant une durée minimale d'un mois. Il sera consultable par toute personne intéressée. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la commune de Pont de Salars et envoyée au service de police de l'eau de la Direction Départemental des Territoires de l'Aveyron.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un an.

Article 10 : Exécution de l'arrêté :

La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur département des territoires de l'Aveyron et le maire de la commune de Pont de Salars sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 20 décembre 2021

La préfète,

Valérie MICHEL-MOREAUX

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou une saisine du tribunal administratif situé 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du téléservice *télérecours* accessible par le réseau internet.

Direction Départementale Emploi Travail
Solidarités Protection des Populations

12-2021-12-20-00003

Délégation de signature à Mme Marie-Claire
MARGUIER, directrice départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations de l'Aveyron



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Arrêté du 20 décembre 2021

Objet : Délégation de signature à Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;
VU le code du travail ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 72 30
Mél. : pref-coordination@aveyron.gouv.fr
PREF/DCPPAT/PCI

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code du tourisme ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la commande publique ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le décret du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités, de la protection des populations ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX préfète de l'Aveyron ;

VU l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation des services de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 portant nomination de Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron, à l'effet de signer, à l'exception des correspondances avec les élus, les administrations centrales et régionales sauf d'administration courante, dans le cadre de ses attributions et compétences définies dans le décret n° 2009-1484 du 31 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles et de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aveyron, les actes et décisions suivants :

I. Attributions dans le domaine de l'organisation et du fonctionnement de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aveyron

Toutes décisions et correspondances administratives concernant le fonctionnement de la DDETSPP de l'Aveyron.

II. Attributions au titre du code du travail

	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE
1. CONSEILLERS DES SALARIÉS	Arrêté fixant la liste des conseillers des salariés	Articles L1232-7, D1232-4 et 5 du CT
	Arrêté de radiation de la liste des conseillers des salariés	Article D1232-12 du CT
	Décision en matière de remboursement de frais de déplacement aux conseillers du salarié	Articles L1232-11, D1232-7 du CT
	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié	Article L1232-11 du CT
2. REPOS DOMINICAL	Déroghations au repos dominical dans un établissement	Article L3132-20 du CT
3. SALAIRES	Décisions relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L3232-7 et -8, R3232-3 et 4 du CT
	Décisions relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L3232-7 et -8, R3232-6 du CT
4. ENTREPRISES SOLIDAIRES D'UTILITÉ SOCIALE	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprises solidaires »	Article L3332-17-1 du CT
5. HÉBERGEMENT COLLECTIF	Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mise en demeure et décision de fermeture concernant ce local	Articles 1, 5, 6, et 7 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973
6. APPRENTISSAGE	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	Articles L6225-1 et s. du CT, R6223-16
7. AGENCES DE MANNEQUINS	Attribution, renouvellement, suspension, refus ou retrait de la licence d'agence de mannequins	Article L7123-14 et R 7123-8 à -17 du CT
8. TRAVAIL A DOMICILE	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	Article L7422-2 du CT
	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	Articles L7422-6 et 7422-11 du CT

9. JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	Articles L4153-6, R4153-8 et s. du CT
	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	Articles L7124-1 du CT
	Délivrance, renouvellement, retrait, suspension d'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	Articles L7124-5 et R7124-1 du CT
	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes ou comme mannequins dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Article L7124-9 et L7124-10 du CT
10. CISSCT	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévision des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	Articles L4524-1 et R4524-1 à R4524-9 du CT

III. Attributions dans le domaine de la protection des populations notamment sur :

	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE
1.CONSUMMATION CONCURRENCE ET RÉPRESSION DES FRAUDES	Les mesures relatives aux établissements, aux produits et aux services et à la conformité et sécurité des produits et services	Art. L521-5 à L521-16, L521-20 à L521-24, Art. R522-7 à R522-9 du code de la consommation
	Le prononcé des sanctions administratives	Art. L531-6 Art. 522-7 à R.522-9
	L'enregistrement de certaines activités professionnelles et l'immatriculation de certains établissements : identification conventionnelle des fabricants ou importateurs des produits en cuir et similaires du cuir	Art. 3 du décret n° 2010-29 du 8 janvier 2010
	Identification conventionnelle des fabricants ou responsables de la mise sur le marché des lits superposés	Art. 8 du décret n° 95-949 du 25 août 1995 modifié
	Identification conventionnelle des fabricants ou importateurs des articles chaussants	Art. 8 du décret n° 96-477 du 30 mai 1966
	Déclarations des établissements disposant d'appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets	Art. 15 et 16 du décret n° 2013-1261 du 27 décembre 2013
	Attribution des codes d'identification des emballeurs pour les préemballages à quantité nominale constante	Art. 6-2 de l'arrêté du 20 octobre 1978 modifié

2.ALIMENTATION, SANTÉ PUBLIQUE VÉTÉRINAIRE	Dispositions communes (Code rural)		
	Les responsabilités de l'Etat dans la surveillance, la prévention, la lutte contre les dangers sanitaires à l'exception de la réquisition	Art. L201-3 à L201-5	
	Les responsabilités des personnes autres que l'Etat dans la surveillance, la prévention et la lutte contre les dangers sanitaires	Art. L201-7, L201-9, L201-10, L201-13	
	Les vétérinaires sanitaires et vétérinaires mandatés	Art.L203-1 à L203-11	
	La libre prestation de services	Art. L204-1	
	La transaction pénale	Art. L.205-10	
	Les mesures en cas de constatation d'un manquement	Art. L206-2	
	La garde et la circulation des animaux et des produits animaux (Code rural)		
	La garde des animaux domestiques et sauvages apprivoisés ou tenus en captivité	Art. L211-2 et L211-6	
	Les animaux dangereux et errants	Art. L211-11, L211-13-1, L211-14 à L211-14-2, L211-17	
	L'identification et les déplacements des animaux	Art. L212-6 à L212-14	
	La protection des animaux	Art. L214-1 à L214-9, L214-12, L214-14 à L214-18, L214-23	
	Mesures de prévention, surveillance et lutte contre les dangers zoonosaires (Code rural)		
	Dispositions générales	Art. L221-1 à L221-3	
	Le contrôle sanitaire des activités de reproduction animale	Art. L222-1	
	La police sanitaire	Art. L223-1 à L223-18	
	Les sous-produits animaux	Art. L226-1 à L226-9	
	Qualité nutritionnelle et sécurité sanitaire des aliments (Code rural)		
	Dispositions générales relatives au contrôle sanitaire	Art. L231-1, L231-3, L231-4, L231-4-1, L231-5, L231-6	
	Dispositions relatives aux produits	Art. L232-1 et L232-2	
	Dispositions relatives aux établissements	Art. L233-1 à L233-3	
	Dispositions relatives aux élevages	Art. L234-1 à L234-4	
	Dispositions relatives à l'alimentation animale	Art. L235-1 et L235-2	
	Les importations, échanges intracommunautaires et exportations	Art. L236-1 à L236-6 et L236-8 à L236-11	
	Exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux (Code rural et de la pêche maritime)		
	L'exercice de la profession	Art. L241-1 à L241-16	
	L'ordre des vétérinaires	Art. L242-4 et L242-9	
	Dispositions relatives à l'exercice illégal de la médecine et de la chirurgie des animaux	Art. L243-2 et L243-3	
	Les actes et décisions relatifs à la redevance sanitaire d'abattage	Code général des impôts et code rural et de la pêche maritime Art. 111 quater J de l'annexe III – Art. D233-14 à D233-18	
	Les actes et décisions en ce qui concerne le médicament vétérinaire	Code de la santé publique Art. L5141-11, L5143-4 et L5143-5	
	3.ENVIRONNEMENT	Protection de la faune sauvage (Code de l'Environnement)	
		Activités soumises à autorisation	Art. L412-1 à L412-2
		Établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques : délivrance des certificats de capacité, des autorisations d'ouverture d'établissements et des autorisations de détention	Art. L412-1, L413-1 à L413-5 et R413-1 à R413-51 Arrêtés ministériels du 10 août 2004 et 2 juillet 2009
Installations classées pour la protection de l'environnement			

	Instruction administrative et contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, enregistrement, autorisation selon la répartition départementale (exploitations agricoles, établissements agroalimentaires traitant des produits carnés). Proposition et mises en œuvre de transactions pénales.	Code de l'environnement : notamment le titre 7 du livre Ier et les articles L171-7 et L171-8 et le titre 1 ^{er} du livre V (parties législative et réglementaire) et les textes d'applications. Art. 173-1 à 4
--	---	--

IV. Attributions dans le domaine de l'emploi, du travail et de la solidarité notamment sur :

	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE
1.EMPLOI	Conventions de revitalisation	Articles L1233-85, D1233-37 et s. du CT
	Décision d'opposition à la qualification d'emploi menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17 CT	Articles D2241-3 et D2241-4 CT
	Aide au conseil en matière de GPEC et actions de formation de salariés	Articles L5121-3, R5121-14 D5121-6 et 7 du CT
	Allocation d'activité partielle	Articles L5122-1, R5122-2 du CT,
	Conventions du Fonds national de l'emploi (FNE)	Articles L5123-1 et s. du CT
	Dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable	Décret 2020-926 du 28 juillet 2020
	Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique : entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion, associations intermédiaires, ateliers et chantiers d'insertion et fonds départemental d'insertion	Articles L5132-1 à L5132-15-1 et R5132-1 à R5132-47
	Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique : entreprises d'insertion par le travail indépendant	Article 83 de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Décret n° 2018-1198 du 20 décembre 2018 relatif à l'expérimentation de l'élargissement des formes d'insertion par l'activité économique au travail indépendant.
	Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	Article L.5323-1 et s. du CT
	Décisions en matière d'exclusion ou réduction temporaire ou définitive du revenu de remplacement	Article L5426-2 du CT et s et R5426-1 et s.
	Conventions avec les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)	Article D6325-24 du CT
	Prise en charge de la rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelles	Articles R6341-37 et 38 du CT
	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et de déclaration de toute personne morale ou entreprise individuelle qui exerce les activités de service à la personne	Articles L7232-1 et suivants du CT
Conventions pour la promotion de l'emploi.	Circulaire DGEFP n° 97-08 du 25/04/1997	

	Agrément et radiation de la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production	Loi n° 78-763 du 19/07/78 modifiée, décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993
	Dispositifs locaux d'accompagnement	Article 61 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014
	Agrément des comités de bassin d'emploi	Décret n° 2002-790 du 3 mai 2002
	Dispense du remboursement de l'aide financière et du versement des cotisations sociales dont le bénéficiaire a été exonéré, lorsque la perte du contrôle effectif de l'entreprise résulte de la cessation d'activité créée ou reprise, ou de la cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire	Article R5141-6 du CT
2.TRAVAILLEURS HANDICAPÉS	Mise en œuvre des pénalités relatives au contrôle des déclarations des entreprises au titre de l'obligation d'emploi des personnes handicapées	Articles L5212-2 et L5212-6 à 11, R5212-31 du CT
	Agrément des accords de groupe ou d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés	Articles L5212-8 et R5212-15 du CT
	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire des handicapés	Articles L5213-10, R5213-35 et 38 du CT
	Aide au poste dans les entreprises adaptées	Article R5213-76 du CT
	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Articles R5213-52, D5213-54 du CT
3.GARANTIE JEUNES	Décisions d'admission, de renouvellement, de suspension ou de sortie	Articles R5131-16 à R5131-18 du CT
4.ACTION SOCIALE	Exercice de la tutelle des pupilles de l'état	Art. L223-3, L 224-1, L 224-4, L224-8, L 224-9, L 225-1 à L225-7, L 225-18, R 224-7 et R224-8
	Aide sociale de l'état, admission au bénéfice de l'aide sociale à la charge de l'État, admission en CHRS	Art. L111-3-1 et L345-1, L 121-7 à L121-10, L 131-2 à L 134-1, L132- 8 à L 132-10.
	Agrément, financement et contrôle des personnes physiques exerçant les mesures de protection des majeurs	Art. L472.1 à L472-4 et R472-1 à R472-10
	Allocation simple aux personnes âgées et à l'allocation différentielle aux adultes handicapés	Art. L231-1 et L241-2
	Délivrance des cartes mobilité inclusion – personnes morales	Art. L241-3 et R241-21
	Admission des demandeurs d'asile en CADA	Art. L348-3, L348- 4 et R348-1
	Agrément des organismes procédant à l'élection de domicile des personnes sans abris	Art. L264-6
5.ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX	Instruction des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux	Code de l'action sociale et des familles Art L313-1 à L313-9
	Autorisation des frais de siège aux organismes gestionnaires des établissements et services sociaux	Code de l'action sociale et des familles Art. R314-90

	Correspondances et procès-verbaux établis relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité	Code de l'action sociale et des familles Art. L313-6 Art. D313-13 et D313-14
	Contrôle des séjours « Vacances adaptées organisées »	Code du tourisme Art. L412-2 et R412-8 à R412-17
	Instruction de la tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux mentionnés au 8° et au 13° du I de l'article L312-1 du CASF (rapports budgétaires des comptes administratifs, courriers et procédure contradictoire des budgets prévisionnels et décisions modificatives, plans pluriannuels, décisions d'autorisation budgétaire	Code de l'action sociale et des familles Art R314-13 à R314-28
	Les actes prévus au code de l'action sociale et de la famille en matière d'inspection, contrôle et évaluation	Art. L 331-3, R314-56 à 62 Art. L1421-1 et L1421-3 code de la santé publique
6.LOGEMENT ET PRÉVENTION DES EXPULSIONS	Les actes et décisions prévus et les textes pris pour son application (partie réglementaire du même code, décrets et arrêtés), en ce qui concerne :	Code de la construction et de l'habitation (partie législative)
	La gestion courante de la réservation des logements par le représentant de l'État dans le département au profit des personnes prioritaires	Art. L441 à L441-2
	La gestion courante de la garantie du droit au logement opposable et de la commission de médiation	Art. L441-2-3 à L441-2-3-2
	La gestion courante des expulsions locatives et de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, l'instruction des dossiers d'expulsion locative à l'exception de la décision d'accorder le recours à la force publique	Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009
	Les actes relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées	Code de la construction et de l'habitation, art. L301-3 et L364-1 modifiés par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 Loi n° 90-499 du 31 mai 1990, art 2, 3 et 4 modifiés par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 Décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007
	Allocation logement temporaire : conventionnement des organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées	Code de la sécurité sociale Art R851-1 et 2
7.DROIT DES FEMMES ET EGALITE	Tous les documents et correspondances liés à l'activité de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité et notamment les avis sur les demandes de subvention et les documents d'habilitation	Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes
8.COMITE MÉDICAL ET COMMISSION DE REFORME	Les correspondances et décisions relatives à la gestion du comité médical et des commissions de réforme des agents de l'État et des établissements hospitaliers	Décret n° 86-442 du 14 mars 1986
9.MEDAILLES	Médailles de la famille : instruction et diplômes	CASF articles D215-7 à D 215-13 et arrêté du 24 juin 2015
	Médailles du travail : instruction et diplômes	Décret 84-591 du 4 juillet 84

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- les courriers non techniques et les décisions de portée générale adressés aux parlementaires, président du conseil régional, président du conseil départemental, maires des communes chefs-lieux d'arrondissement, aux ministres, secrétaires d'État et préfets de région et de département ;
- la constitution et la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires à l'exception du comité médical et de la commission de réforme ;
- les décisions de gestion, d'acquisition, d'aliénation et d'affectation du domaine public ;
- la saisine des juridictions administratives et financières (Tribunal administratif, Cour administrative d'appel, Conseil d'État, Chambre régionale des comptes) et mémoires déposés devant ces juridictions ;
- les lettres d'observation aux élus dans le cadre du contrôle de légalité ;
- les décisions de fermeture d'établissement à caractère social, de retrait d'autorisation ou de suspension de prestation de service ;
- les actes de gestion des ressources humaines concernant les agents des corps des inspecteurs du travail et des contrôleurs du travail.

Article 3 : Mme Marie-Claire MARGUIER est autorisée à subdéléguer la signature des actes mentionnés dans le présent arrêté aux agents placés sous son autorité. L'arrêté de subdélégation devra être transmis à la préfète de l'Aveyron aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : L'arrêté du 29 juillet 2021 est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 20 décembre 2021

Signé

Valérie MICHEL-MOREAUX

Direction Départementale Emploi Travail
Solidarités Protection des Populations

12-2021-12-20-00002

Mise sous surveillance d un cheptel bovin
suspect d être infecté de brucellose

**SERVICE SANTE PROTECTION ANIMALES
CERTIFICATION ET ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 20211220-01 du 20 décembre 2021

Objet : Mise sous surveillance d'un cheptel bovin suspect d'être infecté de brucellose.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime dont notamment ses articles L221-1, L223-5 et suivants, R 224-22 à 224-33, R 228-6 à R228-7 ;

VU l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, en qualité de Préfète de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 portant nomination de Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2021 donnant délégation de signature à Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20210924-01 du 24 septembre 2021 donnant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

VU le rapport d'analyse édité par le laboratoire Aveyron Labo, le 15 décembre 2021;

CONSIDERANT que :

- après un avortement, le bovin FR4816027346 a présenté des résultats sérologiques positifs vis-à-vis de la brucellose tant en EAT qu'en fixation du complément ;
- un boviné est considéré comme suspect d'être infecté de brucellose s'il a avorté et qu'il présente un résultat sérologique sanguin EAT ou ELISA et FC positif ;
- un troupeau de bovinés est considéré comme suspect d'être infecté de brucellose lorsque il héberge un bovin suspecté de brucellose ;
- un troupeau suspect d'être infecté de brucellose doit être placé sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) avec suspension de la qualification ;

Sur proposition de Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations de l'Aveyron,

ARRETE

Article 1 : Objet

L'exploitation de M. Christophe CANCELIER :

- identifiée sous le numéro de cheptel 12 156 039 ;
- domiciliée à St Rémy -12210 MONTPEYROUX ;

est déclarée suspecte d'être infectée de brucellose bovine au sens de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 et est à ce titre placée sous la surveillance de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations de l'Aveyron et des docteurs vétérinaires MAIRINIAC - GALLEN - TOSTAIN en leur qualité de vétérinaires sanitaires de l'élevage.

M. Christophe CANCELIER doit, en conséquence, mettre en œuvre, en mobilisant en tant que de besoin le vétérinaire sanitaire affecté à son élevage, les mesures développées aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Article 2 : Suspension de la qualification « officiellement indemne de brucellose »

Dans l'attente des résultats des investigations décrites aux articles 3 et 4 du présent arrêté, la qualification « officiellement indemne de brucellose » des troupeaux rattachés à l'exploitation de M.Christophe CANCELIER est suspendue.

A ce titre :

- l'introduction sur l'exploitation de bovinés ou d'animaux d'autres espèces sensibles à la brucellose est interdite, sauf dérogation accordée par la directrice départementale en charge de la protection des populations ;
- la sortie de l'exploitation des bovinés n'est autorisée que pour leur transport direct, sans rupture de charge, soit vers un abattoir agréé, soit vers un équarrissage et ce sous couvert d'un laissez-passer sanitaire (LPS) ;
- il est interdit de délivrer pour la consommation humaine :
 - le lait issu du troupeau laitier et les produits qui en découlent sans qu'il ait au préalable subi un traitement thermique permettant de présenter une réaction négative au test de la phosphatase ;
 - les produits au lait cru fabriqués avec le lait du troupeau collecté avant la suspension de qualification s'ils n'ont pas atteint une durée minimale de maturation de soixante jours.

Article 3 : Mesures à mettre en œuvre

Afin de préciser la situation sanitaire du troupeau vis-à-vis de la brucellose, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- Epreuve cutanée allergique (ECA) sur le bovin FR4816027346 (allergène fourni par la DDETSPP) ;

- Visite, recensement et contrôle de l'identification des bovinés et des animaux d'autres espèces sensibles présents dans l'exploitation ;
- Mise en œuvre de toutes les investigations épidémiologiques, contrôles documentaires, et contrôles des pratiques d'élevage ;
- Signalement de toute apparition de symptômes et de tout avortement sans délai au vétérinaire sanitaire de l'élevage.

Article 4 : Gestion des bovins présentant des résultats positifs

En cas d'épreuve cutanée allergique présentant un résultat positif, un abattage à des fins diagnostiques du bovin concerné sera réalisé dans les meilleurs délais. Des prélèvements seront réalisés sur le bovin concerné pour permettre l'isolement et l'identification de la souche de Brucella à l'origine de la contamination.

Une indemnisation, établie sur les bases des dispositions de l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 sus-mentionné, sera versée à l'éleveur.

Article 5 : Conditions d'abrogation

Cet arrêté préfectoral sera abrogé en cas de résultats favorables aux investigations, analyses et inspections prévues aux articles 3 et 4.

Article 6 : Sanctions

Selon l'article R.228-6 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende contraventionnelle de 5^{ème} classe le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

Selon l'article L.228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à M. Christophe CANCELIER, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible à l'aide du lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Article 8 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations de l'Aveyron, le vétérinaire sanitaire et le Maire de Montpeyroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise à titre de notification à M. Christophe CANCELIER.

Fait à Rodez, le 20 décembre 2021

Pour la Préfète et par sub-délégation,
Le chef du service santé protection animales
certification et environnement

signé

Christel ALAUZET

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formée contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours peut être également engagé dans les mêmes délais par voie dématérialisée sur l'application Télérecours accessible à l'aide du lien suivant: <http://www.telerecours.fr>.

Direction Départementale Emploi Travail
Solidarités Protection des Populations

12-2021-12-21-00002

Subdélégation de signature en cas d'absence ou
d'empêchement de Mme Marie-Claire
MARGUIER, Directrice Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de l'Aveyron



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

DIRECTION

Arrêté n° 20211221-01 du 21 décembre 2021

Objet : Subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Claire MARGUIER, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aveyron

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret N° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la délégation de signature des préfets et aux subdélégations de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 portant nomination de Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Claire MARGUIER, la subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Isabelle SERRES, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;
- M. Jérémie BOUQUET, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron.

9, rue de Bruxelles
BP 3125
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 52 00
Mél. : ddetspp@aveyron.gouv.fr

1/2

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron, de Mme Isabelle SERRES et de M. Jérémie BOUQUET, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron, subdélégation de signature est accordée, dans leurs domaines de compétences, à :

Comité Médical :

- Docteur Sylvie DUGUE-BOYER, secrétaire du comité médical.

Commission de réforme :

- Docteur Catherine FAGGIANELLI, présidente de la commission de réforme.

Service Emploi, Mutations Economiques et Solidarités :

- Mme Francelyne CALMELS, cheffe du service Emploi, Mutations Economiques et Solidarités (EMES) ;
- Mme Sylvie MIQUEL, adjointe au chef de service Emploi, Mutations Economiques et Solidarités (EMES).

Système d'Inspection du Travail :

- M. Jean-Pierre LAGUETTE, Responsable de l'Unité de Contrôle (SIT).

Service Lutte Contre les Exclusions et Protection des Publics Vulnérables :

- Mme Sandrine BOSSE, cheffe du service Lutte Contre les Exclusions (LCE) ;
- Mme Marlène FRAYSSE, adjointe au chef de service Lutte Contre les Exclusions (LCE).

Service Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation Inspection en Abattoirs :

- Mme Michèle EYMERY, cheffe du service Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation Inspection en Abattoirs (SQSAIA) ;
- Mme Karine SANSOUS, adjointe à la cheffe du service Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation Inspection en Abattoirs (SQSAIA).

Service Santé et Protection Animales, Certification et Environnement :

- Mme Christel ALAUZET, cheffe du service Santé, Protection Animales, Certification et Environnement (SPACE) ;
- M. Cyril PAILHOUS, adjoint principal au chef du service Santé, Protection Animales, Certification et Environnement (SPACE) ;
- Mme Véronique MORIN, suppléante au chef du service Santé, Protection Animales, Certification et Environnement (SPACE), adjointe cheffe d'unité ;
- Mme Dominique VERGES, suppléante au chef du service Santé, Protection Animales, Certification et Environnement (SPACE), adjointe cheffe d'unité.

Délégation départementale aux Droits des Femmes et à l'Egalité :

- Mme Christine MATIGNON, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité.

Ingénierie et expertise sociale :

- Mme Claire ALAZARD, chargée de mission, conseillère technique en travail social.

Service de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes :

- M. Michel MALAVAL, chef du service Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes (CCRF) ;
- Mme Claudine SLIWA, adjointe au chef du service Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes (CCRF).

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 20210924-01 du 24 septembre 2021 sont abrogées.

Article 4 : La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 21 décembre 2021

La directrice départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection
des populations,

Signé

Marie-Claire MARGUIER

Préfecture Aveyron

12-2021-12-21-00001

Organisation des services de la préfecture de
I Aveyron

CONSIDERANT la création du secrétariat général commun départemental de l'Aveyron au 1^{er} janvier 2021 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Les services de la préfecture de l'Aveyron comprennent :

- * la direction des services du cabinet,
- * le secrétariat général,
- * la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue,
- * la sous-préfecture de Millau.

Article 2 : La direction des services du cabinet comprend :

- Le bureau de la représentation de l'Etat et de la communication interministérielle
- Le service des sécurités qui regroupe :
 - * le service interministériel de défense et de protection civiles,
 - * le bureau de la sécurité intérieure,
 - * la mission de lutte contre la radicalisation violente,
 - * la mission de sécurité routière.
- Le garage

Article 3 : Le secrétariat général comprend :

- La mission pilotage, performance et prévention
- La direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial qui regroupe :
 - * le pôle de la coordination interministérielle,
 - * le bureau de l'appui territorial aux politiques publiques,
 - * le bureau de l'environnement et du développement durable.
- La direction de la citoyenneté et de la légalité qui regroupe :
 - * le service de la citoyenneté qui comprend :
 - le pôle agréments et droits à conduire,
 - le bureau de l'immigration et de la nationalité organisé en deux pôles :
 - séjour régulier,
 - séjour irrégulier,
 - la mission fraude départementale
 - * le service de la légalité qui comprend :
 - le pôle de la légalité,

- le pôle structures territoriales et élections,
- le pôle finances locales.

Article 4 : La sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue comprend :

- le pôle tourisme,
- le pôle scolaire,
- le pôle subventions de l'État.

Article 5 : La sous-préfecture de Millau comprend :

- le pôle associations,
- le pôle manifestations sportives,
- le pôle subventions de l'État.

Article 6 : L'organisation décrite aux articles susvisés est effective à partir du 1^{er} janvier 2021.

Article 7 : L'arrêté du 13 septembre 2019 portant organisation des services de la préfecture de l'Aveyron est abrogé.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 21/12/2021

Signé

Valérie MICHEL-MOREAUX